

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 37/2025

OBJET : MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 septembre 2025

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, ACHARD Laure, DAUJAN Nicolas, VIGNE Amélie, FLEURET Alain, BARRE Sylvie, BERTUCCI Sandrine, BETTON Daniel, BRESCIANI Gaël, DESSITE Alain, FAURE Nathalie, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, MARKARIAN Jean- Maurice, ORIOL Maurice, PONSON Aline, TERRAS Tanguy, THEOLAIRE Joël.

Excusés : BARBE Sabrina pouvoir à PONSON Aline, CHALAYE Franck pouvoir à BRUNET Michel, MAUSSERT Karine pouvoir à MARKARIAN Jean-Maurice, BOUCHER-BARBAZANGES Garance, MINGORANCE Anita.

Absent : LAFOND Florian.

Mme FAURE Nathalie est désignée Secrétaire de Séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 422,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2025

Considérant que l'article L 422 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le **Compte Personnel d'Activité (CPA)** se compose de deux comptes distincts :

- Le **Compte Personnel de Formation (CPF)** qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.

Sont donc exclues du CPF, les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016.

Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

- Le **Compte d'Engagement Citoyen (CEC)** qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

M. le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

ARTICLE 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- La prise en charge du coût de formation est de 150 € par an et par agent (dans la limite de 4 agents/an) et de 50 H/an et par agent sur le temps de travail.
- Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de la facture et de l'attestation de suivi de formation.
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.
- La collectivité ne prend pas en charges les frais de déplacements et de repas.

ARTICLE 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir le formulaire disponible auprès du service des ressources humaines.

ARTICLES 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par campagne du 1 au 30 novembre de chaque année.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instructions sont :

- la formation doit être en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- l'agent dispose des prérequis exigés pour suivre la formation
- la maturité et l'antériorité du projet d'évolution professionnelle
- le calendrier en fonction des nécessités de service

ARTICLE 4 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée via le formulaire initial à l'agent dans un délai de 2 mois suivant la fin de campagne d'instruction. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré, à Mercurol-Veaunes

Le Maire,
Michel BRUNET

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

ID : 026-200056547-20250908-DE_2025_37-DE

